



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
imposant des mesures de surveillance du site des anciennes installations de goudronnage de la fonderie

N° 2013/0338

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L 512-6-1, R 512-31 et R 512-39-1 à R 512-39-3,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral 2010/341 du 6 décembre 2010 actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine de fabrication de tuyaux et pièces de voirie en fonte, exploitée par la société SAINT GOBAIN PAM à PONT-A-MOUSSON et BLENOD-LES-PONT A MOUSSON,

Vu le courrier du 19 janvier 2011 de la société SAINT GOBAIN PAM informant le Préfet de Meurthe-et-Moselle de l'arrêt définitif de l'activité de goudronnage dans son usine de PONT-A-MOUSSON,

Vu le courrier du 21 février 2012 de la société SAINT GOBAIN PAM à l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine dressant le bilan des actions de dépollution réalisées sur la zone d'implantation de l'installation de goudronnage arrêtée définitivement,

Vu l'avis de la société SAINT GOBAIN PAM sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire exprimé lors de la visite sur site le 21 novembre 2012 puis par courriels des 21 décembre 2012 et 6 février 2013,

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 avril 2013,

Vu le courrier du 15 avril 2013 notifié le 16 avril 2013 par lequel le directeur de l'usine Saint-Gobain PAM a été invité à faire part de ses éventuelles observations, dans un délai de quinze jours, sur ce projet d'arrêté,

Considérant qu'une pollution notable des sols en particulier par des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) a été mise en évidence au droit de la zone d'implantation de l'ancienne installation de goudronnage,

Considérant que des travaux de remise en état de ce site ont été réalisés mais qu'ils n'ont pas permis d'extraire des sols l'ensemble des pollutions,

Considérant que les contrôles réalisés sur les eaux souterraines et les gaz du sol mettent en évidence un impact sur ces milieux par des hydrocarbures totaux (Hct), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène) et phénols attribuable à la pollution des sols issue de l'activité de goudronnage,

Considérant qu'il convient de surveiller l'évolution de l'impact des pollutions résiduelles subsistant dans les sols sur les eaux souterraines et les gaz du sol, ainsi que de la contamination de la nappe d'eaux souterraines,

Considérant que la présence de sols pollués résiduels sur le site impose de mettre en place des moyens permettant à l'exploitant d'en conserver la mémoire au sein de l'entreprise au moyen de procédures, et en externe, par voie de servitudes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er}

La société SAINT GOBAIN PAM, dont le siège social est situé 91 avenue de la Libération - 54076 NANCY, est tenue de respecter les dispositions définies par le présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations industrielles situées sur les territoires des communes de PONT-A-MOUSSON et BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON.

Article 2 – Rubriques de classement

L'installation de goudronnage autorisée par l'arrêté préfectoral 2010-341 du 6 décembre 2010 est définitivement arrêtée.

La ligne correspondant à la rubrique 1521-1 dans le tableau de classement des installations autorisées figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté 2010-341 du 6 décembre 2010 préfectoral est supprimée.

Les lignes de ce même tableau correspondant aux rubriques 1520-1 et 2915-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont remplacées par les suivantes :

Rubrique	Désignation	Régime	Volumes autorisés
1520-1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	A	Dépôt de coke pour Hauts Fourneaux : 1 100 t Dépôt de coke à l'ancienne cokerie : 15 000 t Silos de charbon : 500 t
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	D	Hauts Fourneaux : cuve de fluide thermique d'une capacité de 3 000 l Centrifugation 6M : 4 cuves de 600 l GDN : 2 cuves de 100 l + 2 cuves de 300 l + 1

			cuve de 150 l + 1 cuve de 500 l Fonderie : 340 l pour le VBI
--	--	--	---

Article 3 – Suppression de prescriptions techniques

L'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010-341 du 6 décembre 2010 est supprimé.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral fixant des prescriptions relatives spécifiquement à l'exploitation de l'installation de goudronnage (dispositions constructives, contrôle des rejets atmosphériques, défense incendie) sont abrogées.

Article 4 – Réseau de surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines au droit et à proximité de la zone d'implantation de l'ancienne installation de goudronnage est suivie par l'intermédiaire d'un réseau comportant au moins les 4 puits de contrôles suivants, dont le plan de localisation est annexé au présent arrêté :

- PZ1 et PZ1 bis en amont de l'installation,
- PZ2 et PZ3 en aval de l'installation.

Article 5 – Surveillance des eaux souterraines

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur les 4 puits définis à l'article 4 du présent arrêté.

Des prélèvements sont effectués semestriellement, en période de basses et hautes eaux, dans chacun des puits et dans les échantillons prélevés sont recherchés et dosés les hydrocarbures totaux (HCt), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (les 16 HAP de l'US-EPA), les composés organiques halogénés volatils (COHV), les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène) et les phénols.

Les résultats des contrôles sont à transmettre dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Un bilan de la surveillance des eaux souterraines est établi par l'exploitant et adressé à l'inspection des installations classées à l'issue de 8 campagnes de prélèvements et analyses des eaux souterraines. Il est accompagné de commentaires sur la qualité des eaux souterraines ainsi que sur les modalités de poursuite de la surveillance de ces eaux ou sur l'opportunité d'actions complémentaires.

Article 6 – Contrôle des gaz du sol

Les concentrations en polluants volatils dans les gaz du sol sont suivies au moyen du piézair PG2, indiqué sur le plan annexé au présent arrêté, lequel a été réalisé dans le cadre de l'analyse des risques résiduels transmise à l'inspection des installations classées par courrier de l'exploitant en date du 21 février 2012.

L'exploitant procède à un contrôle semestriel concentrations en polluants volatils dans les gaz du sol au moyen de cet ouvrage.

Les mesures portent sur les hydrocarbures aromatiques volatils (au minimum, éthylbenzène et benzène, xylène, cumène, pseudo-cumène, mésitylène), les hydrocarbures aromatiques polycycliques volatils et les hydrocarbures aliphatiques.

Les résultats de ces mesures sont à comparer aux valeurs prises en compte dans l'analyse des risques sanitaires susvisée produite à l'issue des travaux de remise en état du site.

Dans le cas où les teneurs en polluants conduisent à mettre en évidence un risque sanitaire pour l'usage retenu du site, l'exploitant devra proposer des moyens de gestion complémentaire de cette pollution. L'exploitant sera tenu d'établir et de fournir à l'autorité administrative, Préfet et inspection des installations classées, une étude de traitement complémentaire dans le délai de trois mois après la mise en évidence d'une pollution excessive sur deux campagnes de mesures successives.

Un bilan du contrôle des gaz du sol est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées à l'issue de 8 campagnes de prélèvements et analyses des gaz présents dans le sol. Il est accompagné de commentaires sur l'évolution des concentrations en polluants volatils mesurées, leur éventuelle incidence sur l'analyse des risques résiduels susvisée ainsi que sur les modalités de poursuite de la surveillance des gaz ou sur l'opportunité d'actions complémentaires.

Article 7 – Restriction d'usage interne

L'exploitant met en place une procédure interne pour s'assurer que l'usage de la zone d'implantation de l'installation de goudronnage arrêtée définitivement est compatible avec le scénario d'exposition pris en compte dans l'analyse des risques résiduels produite à l'issue des travaux de dépollution et mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Un exemplaire de cette procédure est adressé à l'inspection des installations classées **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

La procédure devra permettre de conserver la mémoire pour tous travaux à réaliser dans cette zone et prévoir les précautions à mettre en œuvre de manière appropriée (protection du personnel, gestion des terres excavées).

Tout changement d'usage de la zone devra faire l'objet d'un plan de gestion. L'exploitant examinera les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables pour le nouvel usage retenu. Il conviendra, alors, de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution,
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert,
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées devront garantir la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts. Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles seront évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Article 8 – Conservation de la mémoire

En vue d’instaurer des restrictions d’usage sur les terrains pollués par l’exploitation de l’ancienne installation de goudronnage, l’exploitant constitue un mémoire rassemblant les informations dont il dispose concernant le secteur impacté par des pollutions résiduelles (nature de la pollution résiduelle, dimensionnement en surface, profondeur et intensité du secteur...) et décrivant les limitations ou interdictions concernant l’aménagement ou l’utilisation du sol ou du sous-sol à appliquer pour l’ensemble de la zone impactée par la pollution. Dans le même temps, la zone polluée fait l’objet d’un bornage spécifique.

Le mémoire comporte, en plus des éléments mentionnés au paragraphe précédent :

- un plan, à une échelle adaptée, faisant ressortir la délimitation précise (en surface et en profondeur) de la zone concernée par la présence de pollutions résiduelles,
- un plan parcellaire du secteur précisant les affectations des terrains et bâtiments.

Les restrictions d’usage proposées pourront prendre la forme de Servitudes d’Utilité Publiques, tel que le prévoit l’article L. 515-12 du Code de l’Environnement.

Ce mémoire est à transmettre au Préfet **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 – Information des tiers

En vue de l’information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Pont-à-Mousson et Blénod-lès-Pont-à-Mousson et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l’installation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d’un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Les maires établiront un procès-verbal constatant l’accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l’installation par les soins de l’exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l’exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu’ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu’ils prétendraient leur être occasionné par l’établissement.

Article 11 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires de Pont-à-Mousson et Blénod-lès-Pont-à-Mousson, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de l'usine Saint-Gobain PAM,

et dont une copie sera adressée :

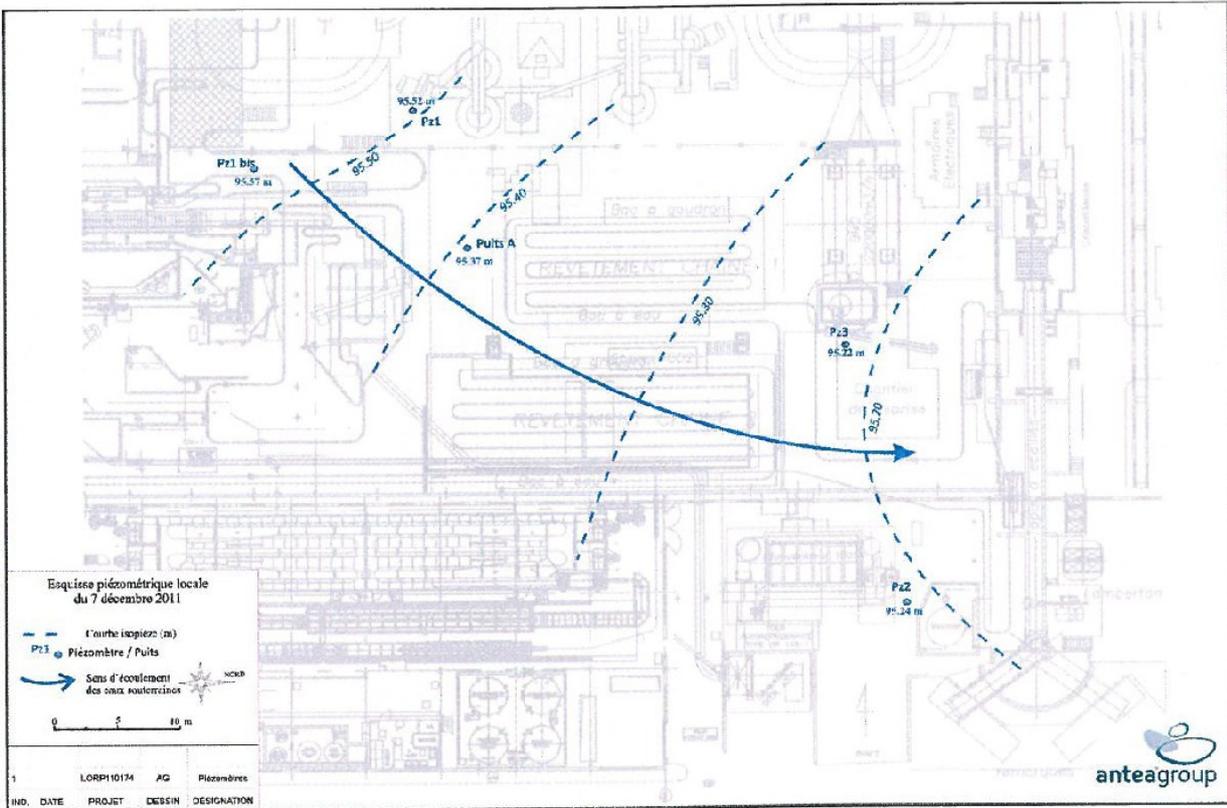
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Nancy, le 14 MAI 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

ANNEXE :
Plan d'implantation des puits de contrôle Pz 1, Pz 1bis, Pz 2 et Pz 3



Plan de positionnement du piézair PG2 fixé à l'article 5 :

